

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## «LE F.I.V.E. – Fablab Innovation Vitré Entreprises»

### MEMBRES FONDATEURS :

**1/-** La société dénommée « **ALLFLEX** », domiciliée au 35 rue des Eaux – 35 500 VITRE, référencée sous le numéro SIREN : 313 620 783, représentée au sein de l'association par Monsieur Johan DECALUWE.

**2/-** La société dénommée « **TESTELEC INGENIERIE** », domiciliée au 18 rue Joliot Curie – ZAC de la Goulgatière – 35 220 CHATEAUBOURG, référencée sous le numéro SIREN : 438 213 282, représentée au sein de l'association par Monsieur Xavier REPESSE.

**3/-** La société dénommée « **BRETAGNE TELECOM** », domiciliée rue Blaise Pascal – ZI de Bellevue – 35 220 CHATEAUBOURG, référencée sous le numéro SIREN : 483 400 628, représentée au sein de l'association par Monsieur Nicolas BOITTIN.

**4/-** La société dénommée « **AQUALEHA** », domiciliée au 3 Chemin des Tertres Noirs – 35 500 VITRE, référencée sous le numéro SIREN : 403 488 893, représentée au sein de l'association par Monsieur Jean-Yves HEGRON.

*Ci-après dénommés « Les Membres Fondateurs » ou « Les Requéants »*

En vue de l'ouverture d'un espace de fablab/ coworking sur le territoire de Vitré Communauté, les Membres Fondateurs ont donc décidé de créer entre eux l'Association objet des présentes :

### Titre I

#### CONSTITUTION - OBJET ET MOYENS - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Le F.I.V.E. Fablab Innovation Vitré Entreprises** ».

#### **Article 2 : Objet et moyens**

L'association a pour but de faciliter l'innovation et notamment l'innovation partagée, ouverte et contribuer au développement économique, ceci dans tous secteurs d'activités confondus.

Elle contribue également à la sensibilisation et à l'appropriation du grand public aux nouvelles technologies.

L'association vise à mutualiser de l'ingénierie, un lieu, des outils, des animations, des projets qui concourent à l'ensemble de ces objectifs.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Le FIVE - 1<sup>er</sup> étage de l'O.T.S.I. - Place du Général de Gaulle - 35 500 Vitré.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

L'année sociale court du 1er juillet au 30 juin.

## **Titre II COMPOSITION**

### **Article 5 : Membres de l'Association**

Peuvent être membres de l'Association les personnes morales ou physiques souhaitant contribuer aux travaux ayant un lien avec l'objet de l'Association qui :

- sont agréés par le Conseil d'Administration
- et qui adhèrent aux statuts et au règlement intérieur

### **Article 6 : Composition**

L'Association se compose de :

- de **quatre Membres Fondateurs** : se sont les requérants aux présentes, ci-dessus nommés. Ils disposent d'un droit de vote pondéré. Les Membres fondateurs ont la qualité d'Administrateurs de plein droit.
- de **Membres Actifs** : représentent les entreprises disposant d'un numéro SIRET. Ils disposent d'un droit de vote pondéré en fonction de la taille de leur entreprise. Un membre actif peut être membre bienfaiteur de l'Association.
- de **Membres Associés** : représentent notamment les collectivités, les représentants des interprofessions, la chambre des Métiers, les établissements d'enseignement de recherche ... et de façon générale tout membre ne représentant pas une entreprise. Ils n'ont pas de droit de vote. Les membres associés peuvent contribuer de quelque façon que ce soit aux travaux de l'Association. Dans le cadre d'une contribution financière au fonctionnement de l'Association, une convention définira les rapports entre les structures. Un membre associé peut également être membre bienfaiteur de l'Association.
- de **Membres bienfaiteurs** : toutes personnes physiques ou morales, apportant soutien financier, logistique ou matériel significatif dans l'accomplissement de l'objet de l'Association. Ils ne participent pas à la vie de l'Association. Ils ne disposent pas du droit de vote.

### **Article 7 : Cotisations**

Le montant de la cotisation (pour les membres fondateurs et membres actifs) est fixé par le Conseil d'Administration. Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun

remboursement ne pourra être exigé en cas de démission, d'exclusion, de radiation, de décès d'un membre ou de la dissolution de sa structure.

### **Article 8 : Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Bureau qui statue sur chaque demande écrite adressée au Président et qui, en cas de refus, n'a pas obligation à faire connaître le motif de sa décision. Le Bureau précise la qualité du membre entrant dans l'Association tel que défini à l'Article 6 (membre actif/membre associé/membre bienfaiteur).

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'Association, qui sont consultables à tout moment sur simple demande.

### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- 1) Par **démission** adressée par écrit au Président de l'Association ;
- 2) Par **cessation d'activité** de la personne morale
- 3) Par **radiation** prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après échange de courriers et explications entre le Bureau et le Membre

### **Article 10 : Responsabilité des membres**

#### 11.1 Responsabilité civile

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Les dirigeants de l'Association, en qualité de mandataires, demeurent néanmoins responsables des fautes qu'ils commettent dans leur gestion dans les conditions prévues à l'article 1992 du code civil, sous réserve que ces fautes aient fait subir un dommage à l'Association et que cette dernière en demande réparation.

#### 11.2 Responsabilité pénale

La responsabilité pénale de l'Association n'exclut pas celle de ses membres, personnes physiques ou morales conformément aux dispositions du code pénale en la matière.

## **Titre III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 11 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé entre 4 et 10 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Il est composé :

- des membres fondateurs (par dérogation, la durée de leur mandat est indéterminée et ne cesse que par la perte de leur qualité de membre fondateur),
- des membres actifs

Le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins :

- un représentant des « coworkers/ freelance »
- un représentant de la CCI

Le premier Conseil d'Administration n'est élu que pour une durée d'un an et pourra comprendre moins de dix membres.

Ils sont soumis à la cotisation comme l'ensemble des autres membres de l'Association. A expiration de leur mandat, les membres sortants redeviennent, sous réserve de paiement de leur cotisation, de simples membres de l'Association. Ils sont rééligibles.

Au début de chaque nouvel exercice, les membres du Conseil d'Administration ont la charge de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire, afin notamment de clôturer les comptes de l'année passé, de voter le budget sur proposition du Conseil d'administration et de fixer les orientations générales de l'association.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration (décès, démission, exclusion, etc.), il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, sous réserve que le vote des membres fondateurs représente 51% des droits de vote.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par membre présent. En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante, de manière à éviter le blocage de l'activité de l'Association. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un dossier et signées par le (la) Président(e).

Le Conseil d'Administration de l'Association est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales et dans la limite de l'objet de l'Association.
- b) Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- c) Il fixe les tarifs et le montant de la cotisation annuelle.
- d) Il prépare le budget.
- e) Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.
- f) Il se prononce sur l'ensemble des dépenses supérieures à 10 000 €.
- g) Il convoque les Assemblées Générales.
- h) Il établit et/ou modifie le règlement intérieur, le cas échéant.
- i) Il élit les membres du Bureau
- j) Il peut en cas de faute grave, suspendre un de ses membres à l'unanimité moins un du nombre de membres qui composent le Conseil d'Administration.

## **Article 12 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice-président(e)
- un(e) Secrétaire Général(e),
- un(e) Trésorier(ère),

Le Bureau de l'Association est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Il se prononce sur l'ensemble des dépenses inférieures à 10 000 €.
- b) Il règle les affaires courantes de l'association
- c) Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président
- d) Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

## **Article 13 : Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur fonction leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

## **Article 14 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins le quart des membres de l'Association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elle est faite par courrier papier ou par courrier électronique adressé aux membres au plus tard une semaine à l'avance.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à un Vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Pour la validité des décisions des Assemblées Générales, le quorum est fixé à la moitié des membres disposant d'un droit de vote plus un membre (membres fondateurs et membres actifs de l'Association). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à deux semaines d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante, de manière à éviter le blocage de l'activité de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le (la) Président(e). Le vote par procuration est autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le(la) Président(e).

### **Article 15 : Nature et pouvoirs des Assemblées**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

### **Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Délibère et statue sur les différents rapports, approuve une fois par an les comptes de l'exercice clos, valide la proposition de budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour ;
- Fixe les orientations générales de l'association
- Donne quitus aux membres du Conseil d'Administration de leurs mandats de gestion, le cas échéant
- Elit un Conseil d'Administration, une fois tous les 3 ans ;
- Pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- Modifie les statuts
- Autorise les conventions réglementées visées à l'article L.612-5 du code de commerce
- Autorise l'affiliation à d'autres associations, unions ou regroupements

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par membre présent.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

### **Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir la dissolution, celle-ci est réglée par l'Article 22 et l'Article 23.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Le vote par procuration est autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

### **Article 18 : Droit de vote**

Une pondération est mise en place pour les droits de vote en fonction de la taille de l'entreprise adhérente et de la qualité des membres :

- Membre fondateur : 2 voix par membre
- Membre actif d'une entreprise supérieure ou égale à 10 salariés : 2 voix par membre
- Membre actif d'une entreprise inférieure à 10 salariés : 1 voix par membre

## Titre IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITÉ

### **Article 19 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

1/ des **cotisations** versées par les Membres.

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les Membres. Toute année commencée est due en intégralité. Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne pourra être exigé en cas de démission, d'exclusion, de radiation, de décès d'un membre ou de la dissolution de sa structure.

Le montant de la cotisation est voté par le Conseil d'Administration.

2/ des **subventions** de l'Etat, des collectivités territoriales, de fédérations professionnelles ou de tout autre organisme favorisant les technologies qui entrent dans le périmètre de l'objet de l'association et leur accès par les utilisateurs.

3/ des **contributions** des entreprises ou organismes faisant appel à l'Association dans le cadre de projets ou de services.

4/ la **participation** à l'exercice d'activités économiques (code du commerce – article L442-7).

5/ de toutes les **ressources autorisées** par les lois et règlements en vigueur

### **Article 20 : Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

### **Article 21 : Vérification des comptes**

Les comptes tenus par le(la) Trésorier(ère) sont vérifiés annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## Titre V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### **Article 22 : Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 14 et 17 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration est autorisé. Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

### **Article 23 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut désigner un ou plusieurs liquidateurs si elle le juge nécessaire qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Tous pouvoirs pourront être donnés aux liquidateurs pour remplir les formalités.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Titre VI**  
**REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

**Article 24 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Il s'impose à tous les membres de l'Association.

**Article 25 : Formalités administratives**

Le Président de l'Association, ou toute autre personne dûment habilitée par ses soins, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Vitré, le 17/06/2016

En 4 exemplaires

Le Président,

Johan DECALUWE

Le Vice-président,

Xavier REPESSE